L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, NO 78 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLES-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 31 JUILLET.

LISTE DES

Candidatures Démocratiques.

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS,

HORACE GREELEY,

DE NEW-YORK.

VICE-PRÉSIDENT,

BENJ. GRATZ BROWN,

DU MISSOURI.

ÉLECTEURS PRÉSIDENTIELS.

Pour l'Etat en général.

ALBERT VOORHIES, d'Orléans.
T. C. MANNING, de Rapides.
ALEXANDRE DECLOUET, de St. Martin.

SUBSTITUTS.

ISIDORE LABATUT, d'Orléans.
A. H. ISHAM, de Caddo.
ROBT. S. FERRY, d'Iberia.

Premier District.

T. C. W. ELLIS, de Tangipahoa.
Substitut.
WM. DE LA RUE.

Deuxième District.

RANDALL L. GIBSON, d'Orléans
Substitut.
JOHN S. BILLIN, de Lafourche.

Troisième District.

J. C. MONCURE, de Caddo.
Substitut.
THOS. OVERTON, d'Avoyelles.

Quatrième District.

Substitut.
D. E STILLETTE, de St. Landry.

Cinquième District.

H. R. LOTT, de Carroll.
Substitut.
E. E. KIDD, de Jackson.

Pour le Congrès, pour l'Etat en général.
JAMES D. EUSTIS, d'Orléans.

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

POUR GOUVERNEUR.
JOHN McENERY, d'Ouachita.

POUR LIEUT.-GOUVERNEUR.
B. F. JONAS, d'Orleans.

Pour Avocat Général.
H. N. OGDEN, d'Orleans.

Pour Auditeur.
D. DENNETT, de Ste. Marie.

Pour Secrétaire d'Etat.
A. D. LAFARGUE, de Avoyelles.

Pour Surint. de l'Education Publique.
R. M. LUSHER, d'Orléans.

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens saurait le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parqu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procédoriens qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui du. s en force, elle ne manquait pas d'une ombre sérieuse aupar avant, et que même dans son ancienne teneur, à la moins où elle était applicable, elle n'eut pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour et les présenterait au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il nommera, conservera et enregistrera tous [illegible] des dits bureaux d'enregistrement et d'élection, et [illegible] tout autre officier [illegible] nommés en vertu de [illegible] il nommera ces officiers [illegible] et les [illegible] les deux contrôleurs ou inspecteurs remplissent les devoirs suivants : Ils maintiennent à toutes les opérations de l'enregistrement dans [illegible] et à la conservation, [illegible] jusqu'à proposé, les droits des postulants à l'inscription ; ils tiendront [illegible] des opérations et en ouvriront la liste au marshal qui la transmettra [illegible] veillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection ont particulièrement charge de revoir et reconstituer dans leur exactitude, précision [illegible] les bulletins [illegible] soit la boîte [illegible] du scrutin.

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles ou [illegible] Louisiane on [illegible] sé par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveillent les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des constatations, s'il y en a ; ils ne tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats en retour délivrés, soit que des certificats en retour aient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs : sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte ; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement et aux votants et aux opérations électorales dans chaque district ou précinct ;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, désempêcher les enregistrements et les votes frauduleux, ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, de [illegible] ces actes ou offenses [illegible] ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre un des actes ou une des offenses prohibés par cet acte ou Facte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection, et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guères de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux précincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 ames. Mais cette différence est capitale et assure on devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en mêlée au moins d'élections congressionnelles.

LE PARTI NATIONAL.

Depuis quelques jours, on parle avec insistance de la formation, dans la Louisiane, d'un nouveau parti, sous le nom de *l'union conservatrice et républicaine*, lequel ne serait autre chose qu'une espèce de tiers-parti fusionnant certains éléments du centre droit et du centre gauche. Depuis longtemps déjà on attribue à M. Casimir Périer l'idée de la constitution d'un groupe qui se donnerait cette mission. Est-ce la réalisation de cette pensée ? Nous ne savons en ne sommes pas à apprécier les efforts qui sont faits en ce sens. On cite pourtant des noms bien différents entre eux, qui dit-on, se rencontraient dans cette nouvelle réunion : M. d'Audiffret et M. de Broglie entre autres. D'un autre côté, on ajoute que le président serait désigné à M. de Morlère, l'un des membres du centre gauche qui se sont le plus catégoriquement prononcés pour la République. Il y a donc là des [illegible]

[illegible] Tous les journaux se constituer. Nous nous bornons, pour aujourd'hui, à en donner le programme tel que nous le trouvons dans quelques journaux. Ajoutons enfin que, d'après nos renseignements particuliers, l'initiative de notre combinaison serait due à M. Villedieu, ancien préfet du 4 septembre et républicain catholique.

Voici le programme tel qu'il a été envoyé à tous les députés, avec l'entête dont le font précéder les journaux qui le publient :

UNION CONSERVATRICE ET RÉPUBLICAINE.

Foi, liberté, réparation.

"Tous les députés, ou du moins un grand nombre d'entre eux, ont reçu la convocation suivante, pour aujourd'hui :

CONVOCATION.

"Le jeudi 31 juillet, à deux heures précises du soir, dans la salle du bureau.

"Ordre du jour de la deuxième réunion préparatoire :

"Discussion de l'article 2 du programme :

"Adoption de l'ensemble du programme :

"Constitution du bureau ;

"Examen des moyens de faire connaître la formation et la pensée fondamentale du *Parti national*.

"Versailles, le 10 juillet 1872 :

PROGRAMME.

Art. 1er.— Les soussignés députés ou publicistes, adhérent à l'établissement définitif de la République fondée sur les principes chrétiens, sur la défense énergique et loyale de tous les intérêts conservateurs et sur le respect de toutes les vraies libertés.

Art. 2.— En déclarant qu'il est urgent d'établir parmi nous une Constitution basée sur ces principes, ils veulent employer leur action députée ou de publicistes à répandre et à faire prévaloir les idées rénovatrices et sagement républicaines.

Art. 3.— Ils font appel à tous ceux qui, dans la nation, ont mêmes sentiments [illegible] malaise, désirent voir créer en dehors et au-dessus des partis un grand parti national, inaugurant le règne [illegible] dans une [illegible] cette influence dissolvante de l'esprit révolutionnaire et [illegible] de prémunir notre pays contre l'action cléricale [illegible] du libéralisme réphublicaine, du socialisme et du radicalisme.

Ancune [illegible] n'accompagne cette pièce ; mais on [illegible] que les membres de l'Assemblée [illegible] de droite, d'autre part, Laviguerie et de Focqueville arrivent à [illegible] programme.

Il est parti par admettre que cette affinité paraît être confondue avec le grand centre, ou [illegible] d'une chose impraticable, la réunion de la gauche et de la droite, de l'eau et du feu, dont on avait attribué la pensée à M. Casimir Périer.

Nous n'en dirons rien pas avant d'avoir recueilli d'autres renseignements. Toutefois, nous trouvons que les noms mis en avant paraissent de simples parrains pour une œuvre républicaine.

—On écrit de Londres : "Sir Richard Wallace, l'héritier de lord Hertford, a mis à la disposition des directeurs de Mendon, sa vaste galerie de tableaux et d'objets d'art. C'est une collection immense et inestimable qui a été [illegible] amateurs pendant la [illegible] deux derniers marquis d'Hertford, tandis qu'ils [illegible] sans cesse. L'éminent [illegible] y est très bien représenté. Il y a des Wattean, des Greuze, des Fragonard, des Delaroche, des Ary Scheffer, des Jacquet, des [illegible] Horace Vernet : les Watteau et les Greuze en très grand nombre. Les écoles italienne, espagnole et anglaise y sont aussi en nombre. Comme collection particulière, c'est une des plus remarquables qui existe. Elle mérite un voyage pour être étudiée.

M. Claude Bernard, [illegible] la suite des recherches de M. Pasteur, l'influence des changements de pressions atmosphériques sur les phénomènes de la vie. Entre autres résultats curieux, les expériences de M. Bert ont démontré que, lorsque [illegible] atmosphérique de 76 centimètres [illegible] la quantité d'oxygène [illegible] diminue du plus [illegible] médecin que certaines [illegible] seraient dangereuses [illegible] administrés [illegible] qu'il dépendra [illegible] que cela que [illegible] Voilà comment [illegible] et ajoute une [illegible] quantité.

Nous pensons que les belles recherches de M. Bert pourront conduire à de nouvelles applications en médecine et en hygiène. Elles ont déjà donné l'explication des accidents qui [illegible] plongés dans les barrières [illegible] qui peut [illegible] Pour [illegible] les [illegible] les [illegible] les